

ANALYSE DES ÉVOLUTIONS 2025 DES RÉFÉRENTIELS DE CERTIFICATION DES FORÊTS FRANÇAISES

Janvier 2026



© D. Vallauri



Sommaire

Introduction /3

- Du bon usage de la certification /3
- Contributions des ONG environnementales /4
- La révision partielle des référentiels (2021-2025) /5
 - Révision partielle du référentiel FSC /6
 - Révision partielle du référentiel PEFC /7
- Objectif du rapport /8

Synthèse des résultats /9

Quelques résultats commentés /11

- Prise en compte des effets du changement climatique et adaptation /11
- Modes de sylviculture et naturalité /12
- Biodiversité /14
- Limitation des produits phytosanitaires et préservation des sols /15
- Association des parties prenantes et lien au territoire /17

Conclusion /18

- Un regard critique constructif /18
- Vigilance sur la mise en œuvre /18
- Au-delà des référentiels privés, la responsabilité des pouvoirs publics /19

Annexe /21

- Méthodologie d'évaluation complète, présentant chaque indicateur et les 4 modalités d'évaluation

Remerciements

Les ONG autrices de ce rapport tiennent à remercier de leurs contributions Aurélien Sautière, Guillaume Dahringer (FSC) et Paul-Emmanuel Huet (PEFC) pour la confirmation de certaines informations concernant le déroulement et les objectifs de chacune des révisions.

INTRODUCTION

→ DU BON USAGE DE LA CERTIFICATION

Au cœur des enjeux écologiques, économiques et sociaux, les forêts françaises ont besoin de schémas de certification forestière contribuant pleinement à la transition écologique.

Les systèmes de certification forestière, au premier rang desquels le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), se sont imposés au cours des dernières décennies comme des instruments d'initiative privée supposés garantir la durabilité ou l'évolution vers des pratiques forestières toujours plus durables. En apposant leur label sur des produits bois ou papier, ces certifications ambitionnent de contribuer à répondre aux exigences sociales, environnementales et économiques d'une gestion responsable des forêts. Elles constituent ainsi, en théorie et en complément des législations et normes publiques, un levier majeur d'amélioration des pratiques sylvicoles attestées auprès des consommateurs par un logo sur les produits.

Pour être jugés efficaces et crédibles, les systèmes de certification forestière doivent fournir des garanties sur leur fonctionnement, notamment leur gouvernance (par ex. l'équilibre entre les porteurs d'enjeux dans la prise de décision), leurs procédures (par ex. la qualité des audits et contrôles des forêts certifiées, les procédures de réclamation et d'exclusion en cas de non-respect grave du référentiel) et leurs politiques (par ex. la politique d'association ou concernant les pesticides). Ils doivent en outre justifier de l'exigence de leurs référentiels nationaux et leur mise en œuvre sur le terrain, et par là même leur capacité à intégrer les attentes sociétales et scientifiques dans un contexte géographique, politique, commercial et sociétal homogène.

Les avis sur ces deux axes sont loin de faire l'unanimité, d'autant plus que la complexité des systèmes de certification est grande, à la fois d'un point de vue technique et compte tenu de la dimension internationale de certaines filières de produits forestiers.

Des écarts importants existent entre les systèmes de certification forestière. Pour mieux comprendre cela dans le contexte des forêts de l'Hexagone, le lecteur intéressé se reportera à d'autres éléments d'analyse précédemment publiés ([WWF 2017](#) concernant FSC ; avis de [France Nature Environnement](#) et analyse de [Canopée](#) en 2023 concernant PEFC), ou demandera leurs avis à chaque ONG.



→ CONTRIBUTIONS DES ONG ENVIRONNEMENTALES

En France, en participant aux groupes de travail négociant l'écriture des référentiels et à la gouvernance des certifications, les ONG que nous représentons sont convaincues que les évolutions nécessaires aux forêts françaises demandent plus de dialogue et des confrontations d'idées et de pratiques en vue de définir des réglementations ou des référentiels contribuant à la transition écologique en cours.

Pour cela, les ONG environnementales autrices du présent rapport ont participé aux processus de révision de l'un ou des deux référentiels de certification au titre des acteurs de l'environnement. Ont participé :

- **dans le processus FSC** : FNE, RNF, WWF, Humanité & Biodiversité. La fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels a également participé et apporté son expertise dans la chambre environnementale ;
- **dans le processus PEFC** : Canopée, FNE, RNF, Humanité & Biodiversité.

Sur la base d'un premier retour d'expérience des processus de révision en cours, elles ont publié conjointement en septembre 2022, c'est-à-dire à mi-parcours des négociations, [un appel pour un renforcement des référentiels de certification des forêts en France](#) (Collectif, 2022). Elles y formulaient 22 recommandations et attentes rassemblées en 7 thématiques :



1. Pour une filière forêt-bois pleinement engagée contre le changement climatique



2. Pour une amélioration de la planification de la gestion des forêts en faveur de la biodiversité



3. Pour un usage prioritaire de la résilience des écosystèmes, accompagné d'un usage prudent des introductions d'arbres exotiques



4. Pour progresser vers des sylvicultures productives de biens et services au plus proche de la nature



5. Pour sortir de la chimie de synthèse et valoriser une production forestière française 100 % bio



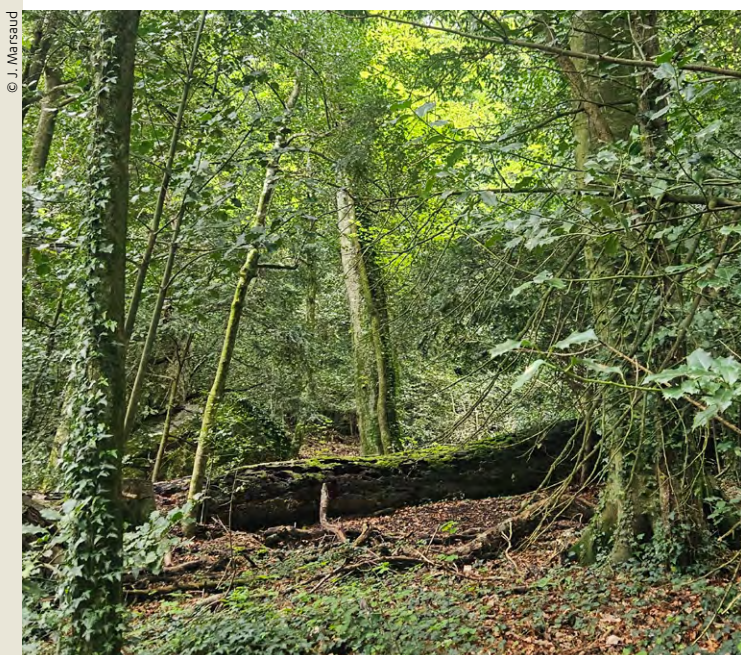
6. Pour ménager le capital naturel décisif que représente un sol forestier en bonne santé



7. Pour actualiser les outils de protection de la biodiversité en forêt

→ LA RÉVISION PARTIELLE DES RÉFÉRENTIELS (2021-2025)

Les référentiels de certification forestière sont révisés périodiquement, pour rester en accord avec les enjeux, prendre en compte les difficultés de mise en œuvre et ainsi s'améliorer. En France, les deux principaux référentiels FSC et PEFC ont chacun fait l'objet d'une révision partielle entre 2021 et 2025. Le périmètre de révision cherchait à renforcer les critères de durabilité et à mieux intégrer les enjeux liés à la biodiversité et au changement climatique, à répondre aux critiques sur l'encadrement de la gestion intensive notamment, ou encore à renforcer l'attractivité et le déploiement de la certification, en particulier pour les forêts privées de faible surface, qui représentent une part importante des forêts françaises.



© J. Marsaud

© D. Vallauri

© D. Vallauri

© O. Jennersten / WWF-Sweden

RÉVISION PARTIELLE DU RÉFÉRENTIEL FSC

La révision du référentiel national FSC France a débuté en mars 2021 pour adapter les indicateurs aux enjeux liés au changement climatique, renforcer l'encadrement des pratiques sylvicoles à plus forts impacts (coupes rases notamment) et la prise en compte des enjeux de la gestion dans les petites propriétés.

Un groupe de travail représentant la diversité des acteurs économiques, environnementaux et sociaux du secteur forestier a rédigé une première ébauche suivie de deux consultations publiques (mai–juillet 2022, puis fin 2022–début 2023, totalisant 250 contributions issues de près de 80 parties prenantes), ainsi que de tests terrain pour valider la faisabilité des nouvelles exigences. Une synthèse des deux consultations, ainsi que le traitement des contributions par le groupe de travail multipartite, ont été publiés sur le site internet de FSC France¹.

Le Conseil d'administration de FSC France a adopté le référentiel révisé en septembre 2023 et l'a soumis pour approbation à FSC International. A l'issue d'ultimes ajustements, la version finale a été publiée le 3 juin 2025 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025, avec une période de transition jusqu'au 31 décembre 2026.

Le nouveau référentiel comprend 64 critères et plus de 240 indicateurs, dont la moitié sont nouveaux ou révisés. Les 12 évolutions majeures portent notamment sur la mise en place de diagnostics de vulnérabilité aux changements climatiques, la prévention des risques incendie, la diversification des peuplements et l'amélioration de leurs caractéristiques naturelles pour améliorer leur capacité d'adaptation, ainsi que la préservation des sols.

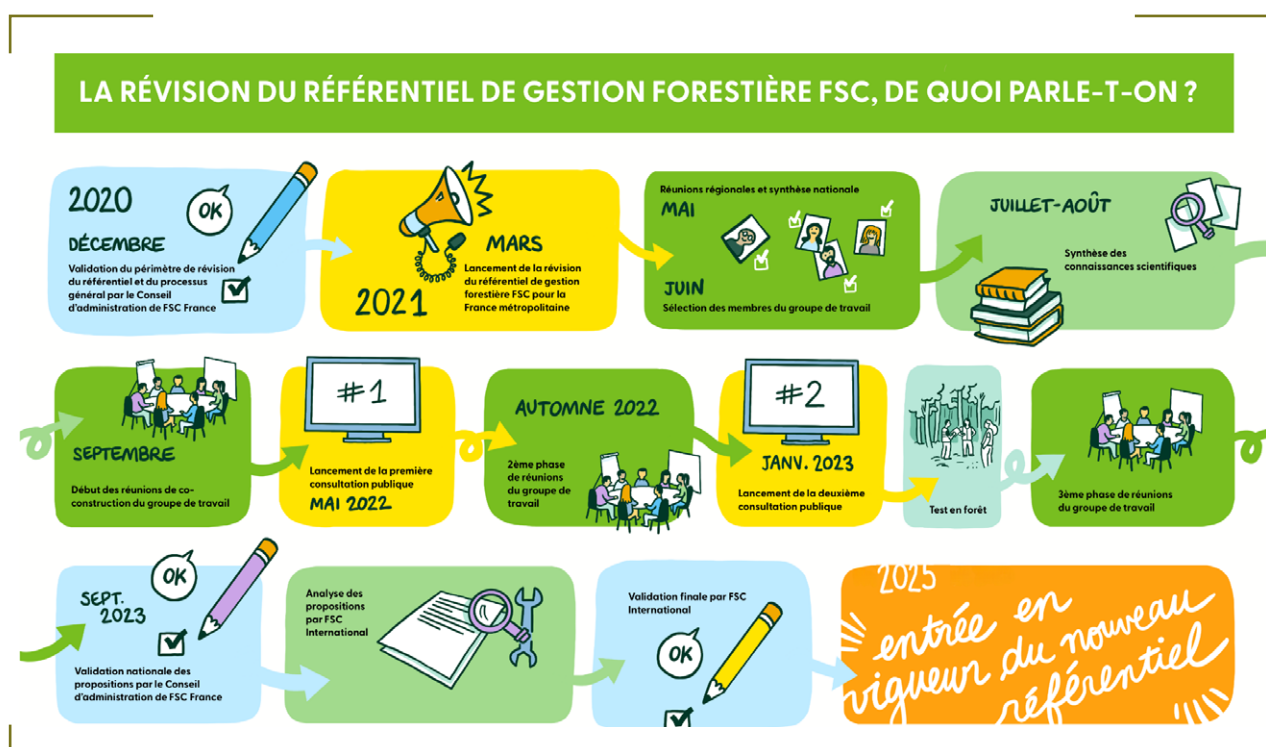


Figure 1. Le processus de la révision partielle du référentiel de certification forestière FSC en France (2021-25)

© FSC France. Source : <https://fr.fsc.org/fr-fr/gestion-responsable/revision-du-referentiel>

(1) Première consultation : <https://fr.fsc.org/fr-fr/premiere-consultation>
 Seconde consultation : <https://fr.fsc.org/fr-fr/deuxieme-consultation>

RÉVISION PARTIELLE DU RÉFÉRENTIEL PEFC

Le processus de révision quinquennale des deux standards PEFC France (gestion forestière durable) pour la métropole et pour la Guyane française a été conduit dans une logique d'actualisation pour intégrer les défis nouveaux (climat, biodiversité, règlement européen contre la déforestation ou RDUE, attentes sociétales) et renforcer la crédibilité du label. PEFC France a lancé la révision en 2021, en constituant une instance dédiée dénommée « forum PEFC » qui a mobilisé 117 parties prenantes réparties en trois chambres représentatives des enjeux économiques, environnementaux et sociétaux. Ces parties prenantes ont travaillé pendant près de deux ans, au travers de plusieurs groupes de travail thématiques et sessions plénières. Une consultation publique a été organisée début 2023 et a recueilli 98 contributions.

Le forum PEFC puis l'Assemblée générale de PEFC France ont approuvé les projets de nouveaux standards de gestion forestière PEFC en juin 2023. Après une phase d'évaluation par une tierce partie indépendante et d'alignement sur les exigences du RDUE, ceux-ci sont entrés en vigueur le 17 avril 2025, avec une période de transition jusqu'au 25 septembre 2026.

Le référentiel révisé pour la métropole comprend désormais plus de 100 exigences regroupées en 31 engagements, avec 9 évolutions majeures : interdiction des désherbants chimiques, réduction du seuil des coupes rases, clarification de la notion de zones de sensibilité paysagère, précision des moyens à mettre en œuvre pour contribuer à la restauration de l'équilibre forêt-faune, encadrement de la transformation des forêts, introduction de la notion de Zones Forestières à Haute Valeur Écologique, pratique renforcée de diversification des essences, augmentation du nombre d'arbres vieux et d'arbres morts à conserver et ouverture de la certification PEFC aux espaces agro forestiers (bocage).

Pour en savoir plus : <https://www.pefc-france.org/entree-en-vigueur-des-nouveaux-standards-de-gestion-forestiere-durable-pefc-pour-la-france/>

LES GRANDES ÉTAPES DE LA RÉVISION DES STANDARDS DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC POUR LA FRANCE

2020

Travaux préparatoires

2021

Lancement du processus de révision du schéma français de certification forestière PEFC pour la France.

2022

Construction du projet de nouveaux standards PEFC par le Forum PEFC :

- 7 réunions plénières avec plus de 100 parties prenantes ;
- 25 réunions des 9 groupes de travail thématiques ;
- 3 ateliers sur le sujet spécifique de la coupe rase ;
- 1 semaine de travail sur le terrain en Guyane française ;
- 3 journées de visites sur le terrain en France hexagonale ;
- 2 journées de test sur le terrain des nouvelles règles pour l'arbre hors forêt.

2023

Consultation publique et approbation du projet de nouveaux standards PEFC par les instances de PEFC en France :

- Janvier-mars : Consultation publique sur le projet de nouveaux standards proposé par le Forum PEFC ;
- Mai : Approbation du projet de nouveaux standards PEFC par le Forum PEFC ;
- Juin : Approbation du projet de nouveaux standards PEFC par l'Assemblée Générale extraordinaire de PEFC France.

2024

Évaluation par une tierce partie indépendante de nos projets de nouveaux standards.

Figure 2. Le processus de la révision partielle du référentiel de certification forestière PEFC en France (2020-25)

© PEFC France. Source : [Rapport d'activités PEFC France 2023](#)

→ OBJECTIF DU RAPPORT



AVERTISSEMENT

Ce rapport n'est nullement une comparaison des deux systèmes de certification, ni même des deux référentiels complets.

Les processus de révision étant désormais achevés pour les deux systèmes de certification, le présent document vise à évaluer dans quelle mesure les attentes des ONG environnementales françaises émises en 2022 ont été satisfaites.

L'objectif de ce rapport est double : contribuer à une meilleure information des décideurs publics, des acteurs économiques et du grand public ; et formuler des recommandations pour faire de la certification forestière un outil crédible et exigeant de transition écologique des pratiques sylvicoles.

L'évaluation a été réalisée en croisant les expertises des organisations ayant pris part aux processus de révision des référentiels de certification. La trame de l'évaluation s'est fondée sur les 7 thématiques de l'appel aux certifications publié en septembre 2022, considérées comme "principes". Les principes ont ensuite été déclinés en 22 "critères", eux-mêmes précisés sous la forme de 39 indicateurs. Quatre modalités d'évaluation sont possibles pour chaque indicateur (voir détail des modalités d'évaluation de chaque indicateur en annexe). Les deux référentiels FSC et PEFC ont été évalués sur les mêmes indicateurs afin d'autoriser une comparaison des évolutions sur des bases similaires.

Par souci de synthèse, le tableau 1 présente le résultat des évaluations à l'échelle des principes et critères.



SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

La figure 3 quantifie par degré de prise en compte le nombre de critères analysés. Le tableau 1 présente dans quelle mesure les évolutions de chaque référentiel répondent à chacune des 22 attentes et recommandations exprimées par les ONG en 2022.

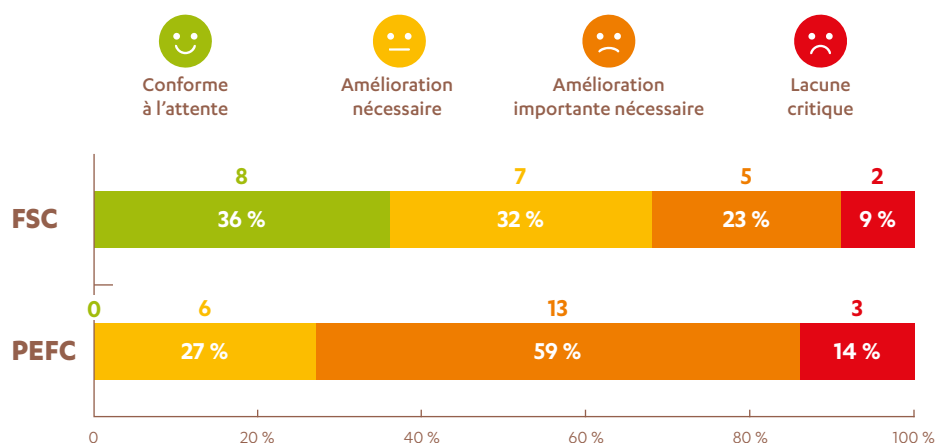


Figure 3. Nombre total et part des critères par degré d'évolution au regard des attentes et recommandations des ONG en 2022.

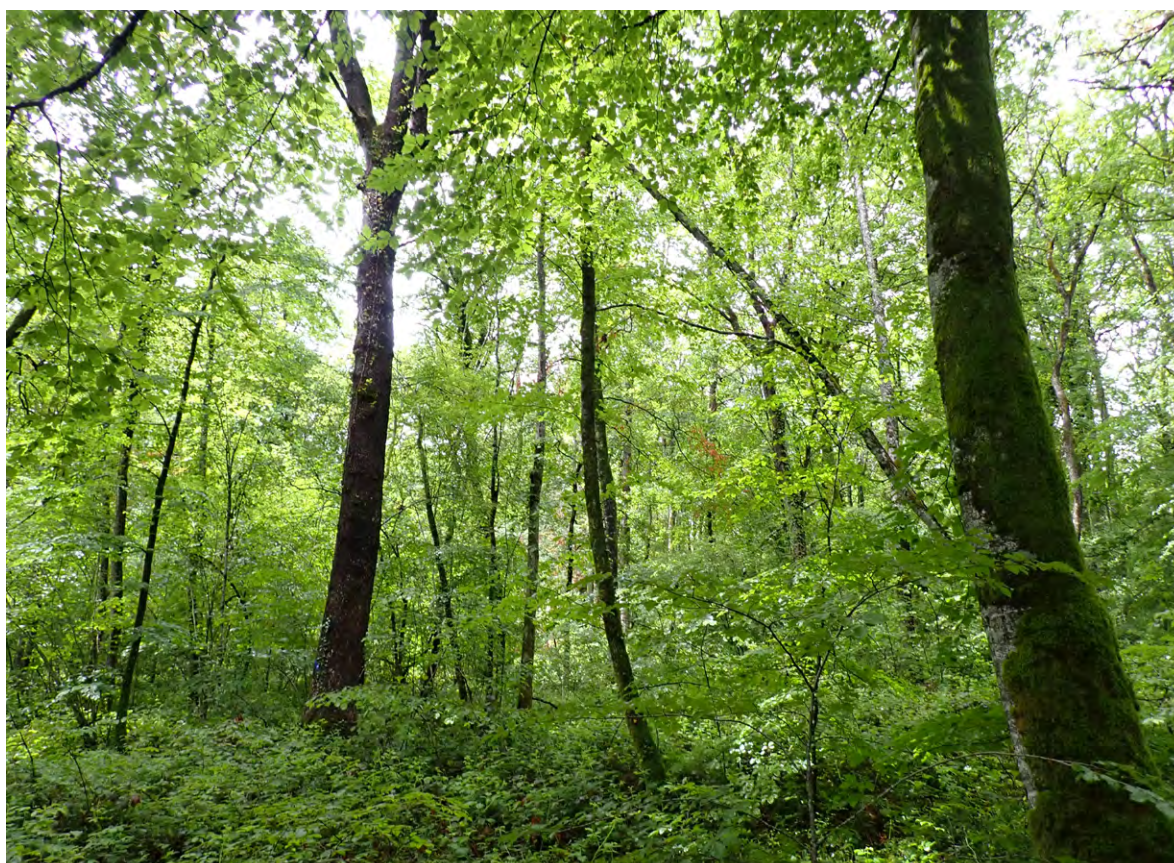


Tableau 1. Les évolutions des référentiels FSC et PEFC en regard des attentes exprimées par les ONG.

Principe	Critère	FSC	PEFC
 1. Engagement de la filière forêt-bois certifiée contre le changement climatique	1.1. Adaptation des modes de gestion sylvicole et d'exploitation pour la réduction de la dette carbone des pratiques	●	●
	1.2. Augmentation progressive de la résilience des forêts actuelles	●	●
	1.3. Valorisation d'une hiérarchisation des usages du bois	●	●
 2. Amélioration du contenu des documents de gestion durable	2.1. Établissement d'un diagnostic de vulnérabilité des espaces forestiers	●	●
	2.2. Proposition d'un plan d'adaptation de la gestion au changement climatique	●	●
	2.3. Appui sur les meilleures connaissances disponibles et développement d'outils d'aide à la décision	●	●
	2.4. Prise en compte des spécificités des territoires (notamment protégés) et de toute la diversité d'acteurs	●	●
	2.5. Émission de préconisations, objectifs et indicateurs chiffrés en cohérence avec la conservation des habitats et des espèces	●	●
 3. Usage prioritaire de la résilience des écosystèmes, accompagné d'un usage prudent des introductions d'arbres exotiques	3.1. Définition explicite, claire et pédagogique de la notion d'espèce exotique et envahissante	●	●
	3.2. Encadrement et suivi scientifique de l'usage des introductions ou extension des arbres d'espèces exotiques	●	●
	3.3. Interdiction d'introduction ou extension volontaire des arbres d'espèces envahissantes	●	●
 4. Progression vers des sylvicultures productives et biens et services au plus proche de la nature	4.1. Définition et encadrement des coupes rases et fortes	●	●
	4.2. Définition et encadrement de la conversion ou transformation des forêts naturelles vers des boisements plus artificiels	●	●
	4.3. Promotion des sylvicultures proches de la nature (futaie régulière de gros bois, taillis-sous-futaie, SMCC, libre évolution)	●	●
 5. Sortie de la chimie de synthèse	5.1. Interdiction de l'utilisation de la chimie de synthèse (lutte avec des méthodes biologiques / mécaniques, possibilité d'utilisation de produits utilisables en AB)	●	●
 6. Conserver des sols forestiers en bonne santé	6.1. Définition de la notion d'ancienneté du fonctionnement forestier des sols	●	●
	6.2. Encadrement clair des pratiques ayant un impact sur les sols	●	●
	6.3. Interdiction d'exportation de la matière organique afin de préserver la fertilité des sols	●	●
 7. Actualisation des outils de protection de la biodiversité en forêt	7.1. Définition claire des forêts présentant une haute valeur pour la biodiversité ou le paysage	●	●
	7.2. Restauration d'une trame de vieux bois (arbres habitats et îlots de vieux bois en libre évolution)	●	●
	7.3. Protection de toutes les vieilles forêts reliques	●	●
	7.4. Mise à disposition d'outils pratiques et formations nécessaires à l'enjeu de protection de la biodiversité en forêt	●	●

● Conforme à l'attente ● Amélioration nécessaire ● Amélioration importante nécessaire ● Lacune critique

QUELQUES RÉSULTATS COMMENTÉS

→ PRISE EN COMPTE DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION

La certification forestière peut aider les acteurs forestiers face aux effets du changement climatique via :

- La caractérisation de l'impact des choix sylvicoles sur l'adaptation des forêts au changement climatique et sur leur capacité d'atténuation (via la séquestration de carbone en forêt ou le prolongement du stockage dans les produits bois à longue durée de vie) ;
- L'intégration de cet enjeu dans les exigences vérifiables des référentiels, voire dans les documents de gestion.



Le référentiel FSC prévoit que « le choix des itinéraires sylvicoles [prenne] en compte (...) l'analyse de l'impact de ces itinéraires pour l'atténuation des changements climatiques »² et précise dans une note les attentes opérationnelles associées.

Il prévoit des diagnostics de vulnérabilité au changement climatique et en détaille le contenu : « les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur des diagnostics préalables (...) de la vulnérabilité des peuplements identifiés (...) comme étant à risque face aux changements climatiques »³. Il précise également que « le choix des itinéraires sylvicoles prend en compte (...) [ces] diagnostics »⁴. En revanche, le référentiel n'exige pas explicitement l'élaboration d'un « plan d'adaptation de la gestion au changement climatique ».



Le référentiel PEFC demande d'assurer « le maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme »⁵. Toutefois, seule la production de bois est visée par l'objectif général de « maintenir, autant que le permet le changement climatique, la capacité des forêts à produire durablement une gamme de produits ligneux et non ligneux en adoptant les itinéraires sylvicoles locaux adaptés qui prennent en compte des considérations de productivité et de résilience »⁶.

L'aspect adaptation au climat est considéré en particulier lors du renouvellement des peuplements, pour lequel la régénération naturelle est citée au même niveau que les semis ou plantations, et le référentiel ne prévoit pas que le choix de sylviculture soit orienté en visant un impact positif maximal sur le bilan carbone. La « résilience » n'apparaît qu'en lien avec la productivité des forêts et dans le chapitre « maintien et encouragement des fonctions productives des forêts »⁷.

Le référentiel prévoit d'« Identifier les peuplements vulnérables aux effets du changement climatique. Le cas échéant, intégrer dans la planification de la gestion forestière durable, a minima lors de son renouvellement, un plan d'adaptation en s'appuyant sur les meilleures connaissances et outils disponibles »⁸. Cependant, ni les conditions de cette intégration (l'expression « le cas échéant » n'étant pas explicitée) ni le contenu de ce plan ne sont précisées ou cadrées par un guide annexé au référentiel.

(2) FSC, Indicateur 5.2.2
(3) FSC, Indicateur 5.2.1
(4) FSC, Indicateur 5.2.2
(5) PEFC, Indicateur 8.1.1
(6) PEFC, Indicateur 8.3.1
(7) PEFC, Critère 8.3
(8) PEFC, Critère 6.7

→ MODES DE SYLVICULTURE ET NATURALITÉ

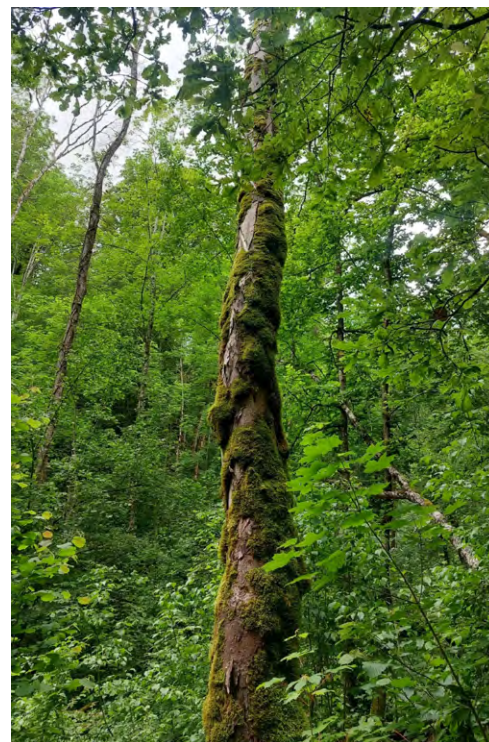
Les attentes vis-à-vis des systèmes de certification forestière sont particulièrement élevées sur ces thématiques. En effet, la certification forestière peut constituer un levier puissant pour orienter les pratiques sylvicoles vers des approches plus compatibles avec les dynamiques naturelles des écosystèmes forestiers. En complément d'un encadrement réglementaire parfois peu prescriptif sur ces sujets, elle peut encourager la régénération naturelle, la diversification des structures forestières (strates, âges, essences), ainsi que la limitation des coupes rases ou fortes et des conversions de forêts semi-naturelles en plantations artificielles.



Le référentiel FSC promeut une sylviculture explicitement tournée vers la diversification et la naturalité. Il impose « *d'augmenter progressivement la résilience des forêts actuelles [...] afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération diversifiés* »⁹. Toutefois, les modalités de suivi de l'augmentation visée ne sont pas précisées, et la note explicative associée n'a pas de valeur normative. Le référentiel promeut la régénération naturelle (indicateur 10.1.2) et les plantations d'essences indigènes et de génotypes locaux (critère 10.2) ; il encadre précisément les modalités de réalisation des plantations¹⁰ (surfaces maximales, zones d'exclusion, exigence de diagnostic et justification des choix) et prévoit qu'« *un cahier des charges d'exploitation à faible impact est élaboré et mis en œuvre, y compris par les contractants* »¹¹.

Les définitions associées aux coupes rases et fortes ont été précisées et leur encadrement, déjà intégré dans la version précédente du référentiel FSC, a été renforcé lors de sa révision. Il fixe une surface maximale de 5 ha d'un seul tenant, hors zones sensibles et peuplements à haute valeur de conservation, où cette limite maximale est abaissée à 2 ha¹². Les cas de certains peuplements fortement artificialisés (taillis simples, peupleraies et plantations résineuses) font l'objet d'un encadrement plus progressif, en établissant un seuil maximal plus élevé (10 ha maximum), sous conditions strictes et en incluant une exigence de diminution à l'avenir¹³. Ces seuils ne s'appliquent pas dans le cas de crises sanitaires. Dans tous les cas, le référentiel FSC impose que les coupes rases et fortes soient justifiées techniquement et accompagnées de mesures de régénération rapide. Les modalités de concertation préalable et de suivi de leurs impacts, notamment paysagers, sont précisées dans les notes et renvois normatifs associés¹⁴.

Enfin, la conversion des forêts naturelles ou semi-naturelles en plantations ou autres usages non forestiers est interdite par principe (critère 6.9), sauf si trois conditions sont réunies : (a) la conversion présente des avantages démontrables de long terme pour la conservation, (b) elle ne concerne pas une zone à haute valeur de conservation, et (c) elle est compensée par un gain équivalent en surface et en qualité écologique. Cette exigence constitue une barrière forte contre les dynamiques de simplification des peuplements. Le référentiel précise que « *aucune conversion de forêts semi-naturelles vers des forêts cultivées ou de forêts semi-naturelles et de forêts cultivées vers des utilisations non forestières n'est réalisée* »¹⁵, sauf dans certains cas dérogatoires à justifier.



© L.E. Darreyron

(9) FSC, Indicateur 6.8.1, voir aussi indicateurs 6.3.2 et 6.5.2
(10) FSC, Indicateurs 10.2.1 à 10.3.5

(11) FSC, Indicateur 10.5.2

(12) FSC, Indicateur 10.5.4

(13) FSC, Indicateurs 10.5.5 et 10.5.6

(14) FSC, Indicateur 10.5.7

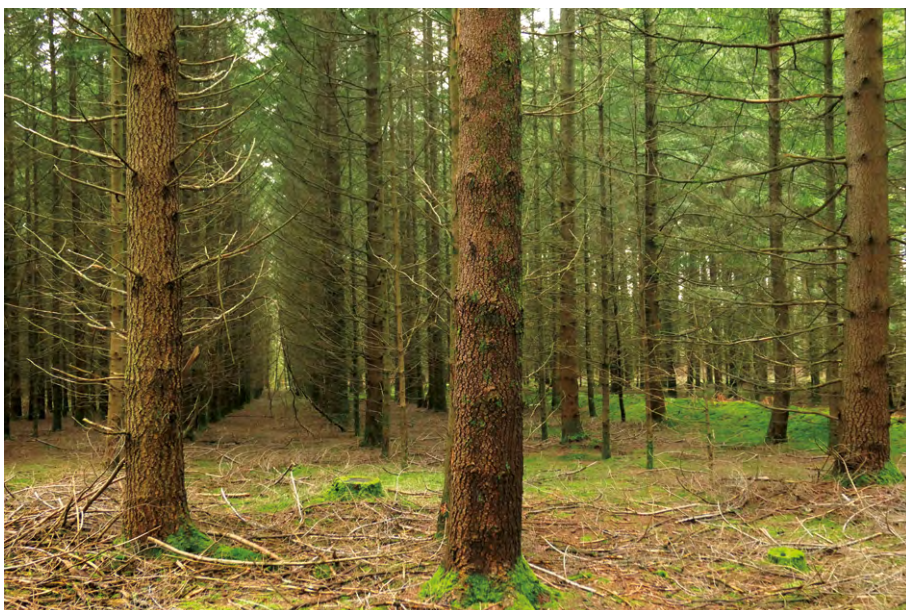
(15) FSC, Indicateur 6.9.2



Le référentiel PEFC présente des avancées dans la prise en compte des enjeux de naturalité, même si certaines formulations restent incitatives et non prescriptives. Il encourage la diversité des essences¹⁶ et des traitements¹⁷, mais sans promouvoir les sylvicultures irrégulières ni fixer d'objectifs ou d'orientation en la matière. La régénération naturelle est citée parmi les modalités de renouvellement possibles, sans être privilégiée¹⁸.

L'encadrement des coupes rases a été particulièrement discuté lors de la révision du référentiel PEFC. Il en résulte des évolutions notables par rapport à la version précédente : interdiction dans les zones sous protection forte et les ripisylves¹⁹, limitation à 2 ha maximum dans les zones de pente et de forte sensibilité paysagère²⁰ et fixation d'un seuil maximal de 5 ha dans les autres cas²¹. Le dépassement de ces seuils jusqu'à un seuil maximal de 10 ha est possible sous certaines conditions à justifier²². En revanche, il est regrettable que « *la seule exception à ce seuil concerne les coupes de peupleraies et de plantations résineuses monospécifiques (en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé) prévues dans le programme de coupes du document de gestion durable* »²³, alors que ce sont précisément ces peuplements pour lesquels le renouvellement par grande coupe rase est le plus susceptible de se produire. Enfin, dans le référentiel PEFC, les coupes sanitaires ne relèvent pas de la définition de la coupe rase, ces seuils ne s'y appliquent donc pas.

L'encadrement des conversions de forêts qui se régénèrent naturellement en plantations est renforcé dans cette version du référentiel, notamment pour se conformer aux dispositions du RDUE. Le référentiel interdit la conversion en forêt de plantation²⁴, mais autorise, sous certaines conditions, la conversion en forêt plantée²⁵. Toutefois, la distinction entre ces deux types de plantations n'est pas explicitée de manière opérationnelle et repose sur l'interprétation de la notion de « gestion intensive », qui n'est pas définie dans le référentiel. Le référentiel liste les peuplements dans lesquels une conversion peut être effectuée : les peuplements dégradés ou vulnérables au changement climatique, mais également les peuplements économiquement « pauvres » qui sont autant de notions qui laissent une large part d'interprétation²⁶ ; il fixe une surface maximale de 5 ha d'un seul tenant et soumet les conversions à des obligations de justification (diagnostic préalable, opportunité au regard d'autres alternatives possibles pour les peuplements pauvres, etc.)²⁷.



(16) PEFC, Indicateur 8.4.4

(17) PEFC, Indicateur 8.4.5

(18) PEFC, Indicateur 8.1.1

(19) PEFC, Indicateur 8.1.9

(20) PEFC, Indicateur 8.1.10

(21) PEFC, Indicateur 8.1.11

(22) PEFC, Indicateur 8.1.12

(23) PEFC, Indicateur 8.1.12

(24) PEFC, Indicateur 8.1.2

(25) PEFC, Indicateurs 8.1.3 et 8.1.4

(26) <https://www.canopee.org/le-media/analyses/pefc-les-3-faillies-majeures-a-corriger/>

(27) PEFC, Indicateur 8.1.5

→ BIODIVERSITÉ

Les documents de gestion réglementaires ne présentent pas de spécifications précises sur les règles à adopter pour favoriser la biodiversité, respecter les sols et renforcer la diversité des peuplements. Par conséquent, la certification forestière peut jouer un rôle structurant en matière d'intégration de la biodiversité dans les pratiques sylvicoles, en fixant des objectifs vérifiables et en établissant un cadre explicite pour le gestionnaire, favorisant les meilleures pratiques et inspirant de nouveaux cadres de référence.



Le référentiel FSC

propose une approche approfondie de la prise en compte de la biodiversité (définition des zones à haute valeur de conservation, réseau de conservation...). La définition des zones à haute valeur de conservation (HVC) est ancienne (1999), précise et couvre les enjeux écologiques (types 1 à 4) et socioculturels (types 5 et 6)⁽²⁸⁾. Dans les peuplements classés en HVC, il y a un objectif de « *maintien ou amélioration des caractéristiques des habitats* ». En termes de surfaces, on estime que les HVC de type 1 et 3 (ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000 et zones protégées) représentent environ 25 % des forêts de l'hexagone. L'annexe sur les HVC précise que « *l'organisation doit être attentive à la présence dans son unité de gestion de critères d'ancienneté et de maturité des peuplements permettant d'identifier des forêts subnaturelles* » et que « *certains zonages sont à analyser en priorité par l'organisation : les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des forêts subnaturelles (anciennes et matures) de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, les données disponibles en régions pourront être utilisées par l'organisation [...]* »⁽²⁹⁾.

Le référentiel prévoit des engagements clairs concernant notamment la désignation d'un réseau d'aires de conservation (« couvrant un minimum de 10 % de surface de l'unité de gestion »⁽³⁰⁾), le nombre d'arbres habitats à conserver (« une moyenne minimum de 5 arbres-habitats vivants par ha »⁽³¹⁾), le bois mort et la part de surface d'îlots en libre évolution (« au minimum 2 % de la surface boisée de l'unité de gestion »⁽³²⁾). Bien qu'inférieurs aux seuils proposés par les scientifiques, ces engagements vont dans le sens des recommandations fondées sur la science et ont été renforcés lors de la révision du référentiel.

Enfin, en collaboration avec International Paper et le WWF, FSC a développé dès 2021 une boîte à outils pour aider les gestionnaires à identifier et préserver les espèces et habitats d'espèces protégées⁽³³⁾. Cette boîte à outils se compose de 62 fiches-espèces, auxquelles se rattachent plusieurs outils : indicateurs de suivi, guide pratique à destination des gestionnaires de terrain, module cartographique et recommandations de gestion. La boîte à outils est disponible en ligne librement (aux certifiés comme aux non-certifiés), seules des formations d'approfondissement sont réservées aux opérateurs certifiés FSC.



(28) Voir ici pour les différents types de zones HVC : Hautes Valeurs de Conservation | Forest Stewardship Council.

(29) FSC, Annexe 5

(30) FSC, Indicateur 6.5.1

(31) FSC, Indicateur 6.6.6

(32) FSC, Indicateur 6.5.6

(33) <https://fr.fsc.org/fr-fr/hautes-valeurs-de-conservation/boite-a-outils-hvc>



Le référentiel PEFC fournit une définition très restrictive des forêts à haute valeur écologique, limitées aux zones de protection forte et aux « *milieux ou habitats remarquables, ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières et des mares, et des autres zones humides à haute valeur de conservation* »³⁴. Il émet des préconisations générales par rapport à la conservation des habitats et des espèces, se bornant parfois au respect de la réglementation (indicateurs 8.4.2 et 8.4.3). De plus, la prescription relative aux habitats et espèces protégées (« *En maintenant dans un bon état de conservation, ces milieux et en particulier en ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction* »³⁵) prête à confusion, en laissant penser que les exigences se limitent aux forêts à haute valeur écologique, ce qui n'est pas le cas au regard de la réglementation en vigueur.

Le référentiel PEFC appelle à « *conserver, s'il en existe (...) au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescents par hectare ; au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ; du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences* »³⁶. Cependant, il ne précise pas d'objectif de désignation de ces éléments si ceux-ci n'existent pas encore sur site. Cette lacune est particulièrement dommageable, puisque cela constituait l'un des principaux enjeux de la révision du référentiel.

En revanche, les zones de forte sensibilité paysagère sont décrites³⁷ et la diversification des peuplements forestiers est promue (indicateurs 8.4.4 et 8.4.5).

→ LIMITATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET PRÉSERVATION DES SOLS

Les sols forestiers sont une composante essentielle du fonctionnement et de la santé des forêts. Ils leur permettent de soutenir leurs fonctions écologiques (séquestration de carbone, régulation du cycle de l'eau, maintien de l'intégrité physique des terrains, préservation de la biodiversité). Alors que le cadre réglementaire ne contient pas de dispositions spécifiques encadrant les impacts des pratiques sur les sols forestiers, la certification a un rôle à jouer pour favoriser une meilleure prise en compte de ces enjeux.



Le référentiel FSC précise qu'« *aucun pesticide ou herbicide de synthèse n'est utilisé* »³⁸ et qu'« *aucun engrais n'est utilisé dans les forêts semi-naturelles* »³⁹ mais des dérogations sont prévues pour les engrais chimiques de synthèse dans les forêts cultivées.

Il fournit une définition des forêts anciennes⁴⁰ et inclut l'ancienneté parmi les « *valeurs environnementales présentes dans l'unité de gestion, et celles en dehors de l'unité de gestion, qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion* »⁴¹. Il s'agit en revanche d'un lien indirect (référence au site Cartofoa) et la note n'a pas de valeur normative.

La préservation de la structure physique du sol est recherchée en encadrant fortement les pratiques impactantes : limitation des travaux du sol, interdiction du labour en plein, limitation forte possibilités de sous-solage ou d'implantation de nouveaux drainages⁴². Le référentiel prévoit en outre que les

(34) PEFC, définition 3.74 et Indicateur 8.4.1

(35) PEFC, Indicateur 8.4.1

(36) PEFC, Indicateur 8.4.6

(37) PEFC, Critère 6.6

(38) FSC, Indicateur 10.7.1

(39) FSC, Indicateur 10.6.2

(40) Définition des forêts anciennes par FSC : « *ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement et mise en culture depuis la première moitié du XIX^e siècle (période de surface forestière minimum) [...]* ».

(41) FSC, Critère 6.1

(42) FSC, Indicateur 10.10.4

cloisonnements soient mis en place « de façon à : 1) limiter la surface de sol impactée par le passage d'engins ; 2) permettre la récolte de l'ensemble des produits forestiers ; 3) protéger les valeurs environnementales »⁴³, et que « leur tracé [soit] optimisé en fonction de la topographie, du peuplement, le cas échéant du réseau d'andains et des enjeux listés [ci-dessus] »⁴⁴.

Certaines pratiques font l'objet d'une interdiction générale, avec cas dérogatoires possibles : le dessouchage, l'exploitation des arbres entiers et l'extraction des menus-bois de moins de 7 cm⁴⁵. Les motifs de dérogation sont listés et doivent toujours être documentés. Dans les deux derniers cas, des précautions relatives à la période d'intervention (hors feuille) et à la préservation de la fertilité des sols doivent en outre être respectées.

 **Le référentiel PEFC** a complété les restrictions d'usage des produits phytosanitaires de synthèse dans le cadre de cette révision. Il en résulte 6 indicateurs⁴⁶ : seuls les herbicides de synthèse sont interdits sur les parcelles forestières (mais pas entre les parcelles)⁴⁷, tandis que les insecticides et fongicides, ainsi que les fertilisants et amendements, sont encadrés. Le traitement des grumes de bois en forêt est autorisé sous conditions⁴⁸. Les zones sous protection forte font l'objet d'interdictions, « sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion »⁴⁹.

La préservation des sols ne fait pas l'objet d'exigences strictes et vérifiables, le référentiel se limitant à lister des actions visant à « maîtriser l'impact des activités forestières sur les sols »⁵⁰. L'indicateur risque donc d'être difficile à évaluer du fait de la formulation générale et sans seuil des actions (« ... en limitant la circulation des engins... », « ... en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas... », « En n'incinérant pas les rémanents en forêt... »), ce qui est regrettable alors que les enjeux sont bel et bien identifiés (« Pour réduire le tassement du sol », « Pour préserver la fertilité », « pour éviter l'érosion »). On aurait pu attendre que le référentiel ne se limite pas à inciter à limiter les impacts des pratiques mais engage à diminuer les pratiques impactantes elles-mêmes.



© D. Vallauri

(43) FSC, Indicateur 10.10.7

(44) FSC, Indicateur 10.10.8

(45) FSC, Indicateurs 10.10.5, 10.11.4 et 10.11.3 respectivement

(46) PEFC, Indicateurs 8.2.1 à 8.2.6

(47) PEFC, Indicateur 8.2.1

(48) PEFC, Indicateur 8.2.3

(49) PEFC, Indicateurs 8.2.2, 8.2.3 et 8.2.5

(50) PEFC, Indicateur 8.5.1

→ ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES ET LIEN AU TERRITOIRE

Les attentes de la société envers les forêts et leur gestion sont diversifiées, d'autant plus que la fragilisation des forêts sous l'effet du changement climatique renforce le besoin de partager les objectifs de gestion et de préservation des espaces forestiers.

 **Le référentiel FSC** prend en compte les spécificités des territoires à plusieurs niveaux : prise en compte des peuplements (5.2.1) et documents de référence pour le choix des itinéraires sylvicoles (5.2.2), définition des communautés locales incluant les « Associations locales/du territoire (chasse, pêche, sports nature, voisinage, environnement, etc.) ».

Les parties prenantes doivent être consultées pour les activités de gestion : « lors de la rédaction ou de la révision du document de gestion, l'organisation identifie en concertation avec les communautés locales »⁽⁵¹⁾. En outre, « l'organisation doit, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation avec les parties prenantes concernées par ses activités de gestion et ses processus de contrôle »⁽⁵²⁾. Une note précise que les « plans de gestion des aires protégées concernées ou [un] entretien avec le gestionnaire du site » font partie des meilleures informations disponibles pour évaluer les valeurs environnementales présentes dans l'unité de gestion. En revanche, si le référentiel incite à en tenir compte dans les documents de gestion durable, il n'y oblige pas.

 **Dans le référentiel PEFC**, la concertation est citée occasionnellement, pour les procédures légales, le paysage, la chasse, le sylvopastoralisme, mais n'est pas particulièrement encouragée par les standards. Elle en reste au niveau légal, ou instrumental. Elle est néanmoins mentionnée dans le critère 7.6 : « Assurer une communication et une consultation efficaces auprès des parties prenantes concernées par la gestion forestière durable ».

La question des paysages, notamment pour les PNR, n'a pas été prise en considération dans la définition des zones de forte sensibilité paysagère, même lorsque ceux-ci les ont identifiées dans leur charte ou des plans de paysage. Une définition des parties prenantes a été intégrée au critère 3.3 mais elle reste assez vague et les objets et modalités de concertation ne sont pas définis. Le critère 4.3 impose de déterminer les parties prenantes, mais sans toutefois d'incitation à prendre en compte les remarques des acteurs.

Le référentiel fait état de mentions génériques sur l'accueil du public, la participation à des expérimentations, la sécurisation des voies d'accès lors des chantiers, la prise en compte des connaissances ou encore le rôle de la sylviculture dans l'économie locale⁽⁵³⁾.



(51) FSC, Indicateur 4.5.1

(52) FSC, Critère 7.6

(53) PEFC, Critère 8.6 : indicateurs 8.6.1 à 8.6.9

CONCLUSION

→ UN REGARD CRITIQUE CONSTRUCTIF

Cette étude ne compare pas la qualité des référentiels FSC et PEFC en France (exigences complètes, gouvernance, crédibilité de la mise en œuvre), mais la façon dont les deux révisions partielles entérinées en 2025, après plusieurs années de négociation, répondent ou pas aux recommandations et attentes exprimées en 2022 par les ONG (Collectif, 2022).

L'évaluation a été menée entre fin 2024 et le printemps 2025, collectivement et sur la base d'une méthode cherchant à objectiver les avis (voir méthode en Annexe).

Les résultats montrent que le référentiel FSC France, bien que perfectible, s'aligne significativement mieux avec les attentes environnementales exprimées par les ONG dans leur appel de 2022. Il répond partiellement ou totalement à 15 des 22 demandes concernant l'adaptation au changement climatique, les sylvicultures proches de la nature, la protection de la biodiversité, l'interdiction des pratiques dégradantes, le renforcement de la gouvernance.

Le référentiel PEFC France reste très en retrait sur l'ensemble des critères écologiques structurants. Il ne répond de façon complète à aucune des attentes exprimées (et partiellement à 8/22). L'insuffisance ou le flou maintenu dans l'écriture de nombre d'exigences concrètes relatives aux enjeux prioritaires (sols, vieilles forêts, naturalité, produits chimiques) constitue une occasion manquée pour l'inscrire dans une trajectoire de transition écologique ambitieuse et garantir l'effectivité des engagements et règles édictés.



© A. Rezer

→ VIGILANCE SUR LA MISE EN ŒUVRE

L'appel des ONG pour des référentiels de certification ambitieux en France conserve toute sa pertinence. Il ressort de notre analyse qu'il est urgent :

- **de réformer en profondeur la certification PEFC** (cela passe notamment par un rééquilibrage de sa gouvernance) afin de mieux intégrer les exigences environnementales ;
- **de continuer de développer sur le terrain et améliorer la certification FSC** afin de garantir que la certification forestière joue pleinement son rôle ;
- **et d'une façon plus large, d'aider tous les acteurs** qui, dans un dialogue ouvert et équilibré, contribuent à des modes de gestion des forêts répondant aux défis écologiques et sociétaux du XXI^e siècle.

L'analyse réalisée dans ce document permet de dresser plusieurs lignes de force qui devront faire l'objet d'une attention particulière des ONG pour la prochaine révision des référentiels de certification forestière : les ambitions en matière d'incitation aux meilleures pratiques et le cadre de gouvernance et de prise de décision.

D'ici là, nos ONG resteront vigilantes sur la traduction des référentiels de certification sur le terrain, en particulier concernant les pratiques aux plus forts impacts potentiels pour les forêts (coupes rases, transformation de forêts naturelles, préservation des vieilles forêts, suivi et accueil de la biodiversité, protection des sols).

→ AU-DELÀ DES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS, LA RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS

Il ne revient pas aux certifications forestières privées d'établir le cadre légal, mais bien d'inciter les acteurs à adopter les meilleures pratiques possibles dans un cadre négocié entre parties prenantes. Certaines des attentes exprimées par les ONG en 2022 n'ont pas été satisfaites par les processus de révision des référentiels de certification forestière, ou de façon incomplète.

La responsabilité de combler ces lacunes incombe donc en premier lieu aux politiques publiques (lois, règlements, éco-conditionnalité des subventions, accompagnement des acteurs et cadre incitatif pour les meilleures pratiques).

Ainsi, il nous apparaît indispensable de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire sur plusieurs points importants, parmi lesquels :

- **PROTÉGER les sols, les espèces protégées et favoriser la naturalité des forêts.** Ces trois sujets font l'objet de groupes de travail annoncés dès la clôture des Assises de la forêt et du bois en mars 2022⁵⁴. Il est à noter que ces démarches, outre qu'elles n'ont pas toutes abouti à ce jour, se limitent à des stratégies ou plans sans composante réglementaire, ni encore moins législative ;
- **INTERDIRE certaines pratiques, comme l'exportation des rémanents de diamètre < 4 cm et le des-souchage, ou encore la transformation des forêts naturelles et semi-naturelles.** Le cadre actuel est insuffisant pour répondre aux réglementations européennes adoptées ces dernières années, notamment la Directive sur les énergies renouvelables (RED III), qui précise les conditions dans lesquelles la récolte de bois pour l'énergie peut être qualifiée de « durable », ou encore le Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE), qui interdit certaines transformations de forêts en plantations ;
- **ENCADRER les pratiques à fort impact comme les coupes rases et fortes.** Entre 2022 et 2023, une expertise collective a produit des résultats abondants et sans équivoque sur les effets délétères des coupes rases et fortes sur les forêts (plus de 700 pages de rapport). Or, à date, ses conclusions n'ont pas inspiré d'évolution structurante du cadre réglementaire, alors que le débat dans certains territoires reste vif et conflictuel et que plusieurs initiatives parlementaires ont convergé sur la nécessité de légiférer. Des échanges pour des règles à la fois exigeantes et pragmatiques doivent s'engager d'urgence. Ils pourront s'inspirer du débat fourni par FSC en la matière lors de cette révision (définition des coupes rases, zonages des exigences, seuils et progressivité des changements) ;
- **CONDITIONNER les aides publiques et les moduler en fonction du niveau d'investissement et d'exigence auquel les acteurs s'engagent** (soutien au renouvellement forestier et aux entreprises de la filière bois, régime fiscal). Relever les exigences des cahiers des charges pour les achats publics responsables au-delà du référentiel PEFC actuel ;
- **DÉFINIR un socle réglementaire clair qui engage dans la transition écologique tous les gestionnaires forestiers** (certifiés ou non) à respecter des principes écologiques fondamentaux, en cohérence avec les engagements de la France pour le climat et la biodiversité. Ce socle est d'autant plus nécessaire que l'état des forêts françaises doit être amélioré en application du futur Plan national de restauration de la nature (prévu pour 2026) : il convient donc d'accompagner et inciter l'ensemble des acteurs forestiers à s'engager en faveur de la restauration, ainsi qu'y appelle le Conseil économique, social et environnemental dans un avis publié en janvier 2025⁵⁵.

De telles évolutions permettraient de faciliter les choix éclairés des entreprises et citoyens lors de leurs achats de produits forestiers, en adoptant un cadre robuste, crédible et aligné avec la science, pour les politiques publiques comme pour les référentiels de certification forestière.

(54) Feuille de route "Travaux forestiers et protection des habitats d'espèces protégées" publiée en mai 2023, Plan sols forestiers publié en juillet 2025, travaux en cours sur le plan national d'actions (PNA) Vieux bois et forêts subnaturelles.

(55) https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2025/2025_03_restoration_nature.pdf



ANNEXE.

Méthodologie d'évaluation complète, présentant chaque indicateur et les 4 modalités d'évaluation

Principe	Critère	Indicateur	Modalités d'évaluation de l'indicateur			
			Conforme à l'attente	Amélioration nécessaire	Amélioration importante nécessaire	Lacune critique
1. Pour une filière forêt-bois pleinement engagée contre le changement climatique	1.1. Adaptation des modes de gestion sylvicole et d'exploitation pour la réduction de la dette carbone des pratiques	Reconnaissance de l'impact potentiel des choix de gestion sur le climat	Très claire	Claire	Moyennement claire	Absence ou très flou
	1.2. Augmentation progressive de la résilience des forêts actuelles	Inclusion de ce principe dans la/les sylviculture(s)	Très claire	Claire	Moyennement claire	Absence ou très flou
	1.3. Valorisation d'une hiérarchisation des usages du bois [...]	Mention du sujet	Oui, pédagogie pour une hiérarchisation climatiquement pertinente	Oui, mais en termes vagues	Pas directement	Pas du tout
2. Pour une amélioration de la planification de la gestion des forêts [...] par une amélioration du contenu des documents de gestion durable [...] pour qu'ils comprennent systématiquement un volet opérationnel sur la prise en compte du changement climatique et de la biodiversité	2.1. Établissement d'un diagnostic de vulnérabilité des espaces forestiers	Existence du diagnostic de vulnérabilité et prise en compte de la trajectoire climatique et de l'historique des impacts des pratiques dans ce diagnostic	Diagnostic de vulnérabilité exigé, avec prise en compte de la trajectoire climatique et de l'historique des impacts des pratiques dans ce diagnostic	Diagnostic de vulnérabilité exigé, sans prise en compte de l'historique des impacts des pratiques dans ce diagnostic	Suggestion de faire un diagnostic de vulnérabilité, sans précision sur le contenu attendu	Aucun diagnostic de vulnérabilité suggéré
	2.2. Proposition d'un plan d'adaptation de la gestion au changement climatique	Existence d'un plan d'adaptation au changement climatique et inclusion de solutions fondées sur la nature dans ce plan	Existence d'un plan d'adaptation au changement climatique s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature	Existence d'un plan d'adaptation au changement climatique, sans mention de solutions fondées sur la nature	Demande d'un plan d'adaptation au changement climatique, sans précision sur le contenu attendu	Aucun plan d'adaptation au changement climatique demandé
	2.3. Appui sur les meilleures connaissances disponibles et développement d'outils d'aide à la décision	Appui sur les meilleures connaissances disponibles et, le cas échéant, développement d'outils d'aide à la décision lorsqu'ils manquent pour répondre aux enjeux de la biodiversité et du climat	Précisions sur les sources d'informations et outils disponibles et accompagnement proposé par les certifications	Mention de sources d'informations disponibles mais absence d'outils	Peu de précision sur les sources d'information pour l'élaboration du DGD	Aucune précision sur les sources d'information pour l'élaboration du DGD
	2.4. Prise en compte des spécificités des territoires (notamment protégés) et de toute la diversité d'acteurs	Prise en compte des spécificités des territoires (notamment protégés) et de toute la diversité d'acteurs	Prise en compte des spécificités des territoires ET consultation des acteurs, avec obligation d'en tenir compte dans les DGD	Prise en compte des spécificités des territoires OU consultation des acteurs, avec incitation à en tenir compte dans les DGD	Prise en compte des spécificités des territoires ET/ OU consultation des acteurs, sans incitation à en tenir compte dans les DGD	Aucune mention des deux sujets (intégration territoriale, consultation des acteurs)
	2.5. Émission de préconisations, objectifs et indicateurs chiffrés en cohérence avec la conservation des habitats et des espèces	Existence de préconisations, objectifs et indicateurs chiffrés en cohérence avec la conservation des habitats et des espèces	Existence de préconisations, objectifs et indicateurs chiffrés en cohérence avec la conservation des habitats et des espèces	Existence de préconisations générales en cohérence avec la conservation des habitats / espèces, SANS objectifs ni indicateurs chiffrés	Existence de préconisations générales non spécifiques aux habitats / espèces de la forêt, SANS objectifs ni indicateurs chiffrés	Aucune
3. Pour un usage prioritaire de la résilience des écosystèmes, accompagné d'un usage prudent des introductions d'arbres exotiques	3.1. Définition explicite, claire et pédagogique de la notion d'espèce exotique et envahissante	Définition d'une espèce exotique	Très claire et complète (dont liste explicite)	Plutôt complète	Incomplète	Absence ou très flou
	3.2. Encadrement et suivi scientifique de l'usage des introductions ou extension des arbres d'espèces exotiques	Définition d'une espèce envahissante	Très claire et complète (dont liste explicite)	Plutôt complète	Incomplète	Absence ou très flou
	3.3. Interdiction d'introduction ou extension volontaire des arbres d'espèces envahissantes	Encadrement et suivi scientifique de l'usage des introductions ou extension des arbres d'espèces exotiques	Encadrement strict avec suivi scientifique	Encadrement strict sans suivi scientifique	Encadrement s'appuyant sur les textes régionaux (SRGS)	Aucun encadrement mentionné
4. Pour progresser vers des sylvicultures productives de biens et services au plus proche de la nature	4.1. Définition et encadrement des coupes rases et fortes	Existence et qualité (clarté, pédagogie) de la définition	Originale, très claire et complète	Originale et raisonnablement claire	Faible effort d'amélioration de la définition classique	Absence ou très flou
		Types de coupes couverts	Coupe rases de futaie et de taillis (>90% du couvert), coupes fortes de futaie (>50% du couvert)	Coupes rases de futaie et de taillis	Coupe rase de futaie seulement	Non précisé ou plus restrictif
		Pertinence des paramètres temporels et spatiaux pour juger de la taille de la coupe d'un seul tenant	Très pertinents (temps ou âge des peuplements et distance entre les coupes sont chiffrés)	Pertinents (un des deux paramètres au moins est qualifié ou chiffré)	Moyennement pertinents (paramètres mentionnés de façon peu précise)	Absence de mention
		Seuils ambitieux encadrant la pratique des coupes rases	Seuils très ambitieux	Seuils en amélioration, plutôt ambitieux	Seuils en amélioration, peu ambitieux	Seuils très peu ambitieux
	4.2. Définition et encadrement de la conversion ou transformation des forêts naturelles vers des boisements plus artificiels	Existence et qualité (clarté, pédagogie) de la définition	Très claire	Claire	Moyennement claire	Absence ou très flou
		Rapportage transparent sur la conversion ou transformation des forêts naturelles vers des boisements plus artificiels	Complet et transparent	Complet mais non transparent	Partiel	Inexistant
		Seuil annuel maximum de conversion	< 0,5 %	< 5 %	Seuil supérieur	Pas de limite
		Interdiction des conversions / transformations dans les forêts présentant une haute valeur pour la biodiversité, la qualité des eaux ou le paysage	Interdiction formelle, sauf pour raison écologique	Interdiction partielle avec des seuils exigeants (≤ 0,5 ha)	Interdiction partielle sans seuils ou avec des seuils peu exigeants (> 0,5 ha)	Aucune interdiction
	4.3. Promotion des sylvicultures proches de la nature (futaie régulière de gros bois, taillis-sous-futaie, SMCC, libre évolution)	Promotion des sylvicultures proches de la nature	Incitation forte à le développer	Promotion claire	Citation sans incitation spécifique à les promouvoir plus que les autres sylvicultures	Aucune mention des sylvicultures proches de la nature



Principe	Critère	Indicateur	Modalités d'évaluation de l'indicateur			
			Conforme à l'attente	Amélioration nécessaire	Amélioration importante nécessaire	Lacune critique
5. Pour sortie de la chimie de synthèse et valoriser une production forestière française 100 % bio 	5.1. Interdiction de l'utilisation de la chimie de synthèse (lutte avec des méthodes biologiques / mécaniques, possibilité d'utilisation de produits utilisables en AB)	Interdiction de l'utilisation de la chimie de synthèse	Interdiction formelle, avec promotion des méthodes biologiques / mécaniques	Interdiction formelle, sans promotion des méthodes biologiques / mécaniques et avec possibles dérogations propres aux règles de la certification (= qui vont au-delà d'appliquer la loi)	Interdiction partielle et nombres possibilités de cas dérogatoires propres aux règles de la certification (= qui vont au-delà d'appliquer la loi)	Aucune interdiction
6. Pour ménager le capital naturel décisif que représente un sol forestier en bonne santé 	6.1. Définition de la notion d'ancienneté du fonctionnement forestier des sols	Existence et qualité de la définition	Très claire	Claire	Moyennement claire	Absence ou très flou
		Lien entre l'ancienneté (continuité des sols forestiers) et les pratiques sylvicoles	Total	Partiel	Faible	Aucun
	6.2. Encadrement clair des pratiques ayant un impact sur les sols	Encadrement du labour	Encadrement strict (tous types)	Encadrement partiel (labour profond seulement)	Encadrement faible	Aucun encadrement
		Encadrement de l'apport d'engrais et amendements	Encadrement strict	Encadrement partiel	Encadrement faible	Aucun encadrement
		Encadrement des drainages	Encadrement strict	Encadrement partiel	Encadrement faible	Aucun encadrement
		Encadrement de la circulation des engins motorisés	Encadrement strict	Encadrement partiel	Encadrement faible	Aucun encadrement
		Encadrement des cloisonnements	Encadrement strict	Encadrement partiel	Encadrement faible	Aucun encadrement
	6.3. Interdiction d'exportation de la matière organique afin de préserver la fertilité des sols	Interdiction des dessouchages	Interdiction totale (sous réserve d'obligation légale de dessouchage pour raison sanitaire)	Interdiction totale avec cas dérogatoires peu nombreux (obligations sanitaires légales)	Incitation à les limiter	Aucun encadrement
		Interdiction de l'exportation d'arbres entiers	Interdiction totale	Interdiction totale avec cas dérogatoires peu nombreux et argumentés	Incitation à les limiter	Aucun encadrement
		Interdiction de l'exportation des rémanents > 7 cm de diamètre	Interdiction totale de leur exportation	Interdiction totale avec cas dérogatoires peu nombreux et argumentés	Incitation à les limiter	Aucun
7. Pour actualiser les outils de protection de la biodiversité en forêt 	7.1. Définition claire des forêts présentant une haute valeur pour la biodiversité ou le paysage	Clarté de la définition	Très clair	Clair	Moyennement clair	Absence de définition claire
		Estimation de la part des forêts concernées du fait de la définition	> 30 % > 20 %	> 10 %	2-10 %	<2% ou non estimable
	7.2. Restauration d'une trame de vieux bois (arbres habitats et îlots de vieux bois en libre évolution)	Modalité de définition du minimum d'arbres habitats et d'îlots de vieux bois	Variable selon les espèces cibles	Génériques dans tous les cas	Pas de précision	Aucun minimum
		Maintien d'un minimum d'îlots de vieux bois en libre évolution	> 5 %	3 à 5 %	Au moins 1 %	Aucune cible
		Maintien d'un minimum (ou d'une moyenne minimum) d'arbres habitats par hectare	> 6	1 à 5	Au moins 1	Aucune cible
	7.3. Protection de toutes les vieilles forêts reliques	Protection de toutes les vieilles forêts reliques	Cible de 100% de protection	Cible partielle	Incitation de principe	Non mentionné
	7.4. Mise à disposition d'outils pratiques et formations nécessaires à l'enjeu de protection de la biodiversité en forêt	Mise à disposition d'outils pratiques et formations nécessaires à l'enjeu de protection de la biodiversité en forêt	Existence d'outils et de formations clairs, pédagogiques, facilement accessibles	Existence d'outils mais accès ou promotion réduits	Pas d'outils / formations proposés ou facilement accessibles	Absence de sensibilisation à la biodiversité



CANOPÉE - FORÊTS VIVANTES est une association experte qui agit à la racine des problèmes : faire changer les lois et les pratiques des entreprises pour protéger les forêts en France et dans le monde. Elle repose sur 3 leviers d'actions complémentaires : informer, mobiliser les citoyens et interpeller les décideurs.

www.canopee.org



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Porte-parole d'un mouvement de 6 329 associations, regroupées au sein de 48 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, dans l'hexagone et les Outre-mer, elle est organisée autour de 10 réseaux thématiques (forêts, agriculture, etc.).

www.fne.asso.fr



HUMANITÉ & BIODIVERSITÉ est une association nationale qui vise à placer la biodiversité au cœur de nos sociétés. Elle privilégie les actions de sensibilisation, de plaidoyer et de dialogue avec les acteurs de la société, en étant persuadée que chacun peut et doit contribuer à préserver et « ménager » la biodiversité, mais aussi que chacun doit pouvoir bénéficier des biens et services qu'elle nous procure.

www.humanite-biodiversite.fr



RÉSERVES NATURELLES DE FRANCE (RNF), association de loi 1901 inscrite au code de l'environnement depuis 2016, fédère les réserves naturelles de France et œuvre pour la protection du patrimoine naturel depuis plus de 40 ans. Elle rassemble plus de 700 membres dont 221 organismes gestionnaires de réserves naturelles, des professionnels de la nature, des bénévoles, des experts... Elle anime ce réseau en proposant des appuis techniques, de l'expertise, de la mutualisation d'outils et de ressources, des projets communs, des temps de rencontres... Elle contribue aux politiques publiques et participe à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les aires protégées.

www.reserves-naturelles.org



LE FONDS MONDIAL POUR LA NATURE (WWF) est l'une des toutes premières organisations indépendantes de protection de l'environnement dans le monde, avec un réseau actif dans plus de 100 pays et fort du soutien de près de 6 millions de membres. Fondation reconnue d'utilité publique, le WWF France agit au quotidien depuis 1973 afin d'offrir aux générations futures une planète vivante. Nous œuvrons pour mettre un frein à la dégradation de l'environnement et construire un avenir où les humains vivent en harmonie avec la nature.

www.wwf.fr